

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **PLANTCATALYST***

de la société SOIL FOODWEB EUROPE B.V.

enregistrée sous le n° 2022-0211

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 mai 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société SOIL FOODWEB EUROPE B.V. attestent que le produit PLANTCATALYST a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales	
Nom du produit	PLANTCATALYST
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SOIL FOODWEB EUROPE B.V. Zomerdijk 29 1505 HW ZAANDAM PAYS-BAS
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble d'éléments minéraux et de substances humiques
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	095-2022.01
Numéro d'AMM	1220482

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 06/07/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	0,73 %
Azote (N) total	0,001 %
Calcium (Ca)	0,00358 %
Magnésium (Mg)	0,00128 %
Fer (Fe)	0,001 %
Zinc (Zn)	0,00001 %
Substances humiques totales	1 %
pH	11,7



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures	0,3 L/ha	1/an	Trempage des semences ou application au sol (lit de semences)	Au semis
	0,125 L/ha	1/an	Application foliaire	A tous les stades
	0,1 L/ha	1/an	Goutte-à-goutte	A tous les stades

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.